

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.350 du 22 décembre 2015

A. 215.376/VIII-9654

En cause : **CIOBANU** Claudiu,
ayant élu domicile chez
M^e Cédric MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2015 par Claudiu CIOBANU qui demande l'annulation de "la décision du SELOR, de date inconnue, et communiquée au requérant par un courriel du 22 janvier 2015, d'établir le classement des lauréats des tests de la procédure de sélection Économiste (AFG 14291) pour le SPF Finances";

Vu la lettre du 16 avril 2015 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 9 décembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Louise ERNOUX-NEUFCEUR, loco M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Clémentine CAILLET, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son courrier du 16 avril 2015, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué; que, par son mémoire en réponse, la partie adverse a confirmé que l'acte attaqué a été retiré par une décision du 9 avril 2015; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée;

Considérant que la partie adverse conteste ce montant et estime que "suite au retrait de l'acte attaqué, la présente affaire revêt un degré de complexité minimal"; que, selon elle, "il convient dès lors d'accorder à la partie requérante l'indemnité de procédure minimale;

Considérant que la partie requérante réplique que "malgré le retrait, il n'en demeure pas moins [qu'elle] a été tenue d'introduire un recours contre la décision attaquée, en recourant pour ce faire aux services d'un avocat"; qu'elle estime que, "dans ces conditions, il n'y a pas lieu de diminuer le montant de l'indemnité de procédure sollicité (...) et fixé par référence au montant de base à 700 euros";

Considérant que, bien que l'acte attaqué ait finalement été retiré, la partie requérante a été contrainte d'introduire un recours et de faire appel aux services d'un avocat; qu'il n'y a dès lors pas lieu de réduire le montant de l'indemnité de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.